

QUE, conformément à l'article 20 de la Loi concernant la Société nationale du cheval de course (L.R.Q., c. S-18.2.0.1), le ministre des Finances soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 408 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), le ministre des Finances soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 348 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), le ministre des Finances soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre des Finances exerce les fonctions du ministre de l'Industrie et du Commerce prévues à la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13);

QUE, conformément à cet article, les fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation relatives à la promotion et à l'aide à l'industrie des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de course, visées au paragraphe 8° de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), soient confiées au ministre des Finances, y compris celles relatives au Fonds de l'industrie des courses de chevaux et à l'application de la convention de collaboration intervenue le 20 décembre 1993 entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc., telle qu'amendée;

QUE, conformément à cet article, les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion du Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux, constitué par le décret n° 373-98 du 25 mars 1998, soient confiées au ministre des Finances y compris celles relatives à l'application de l'Entente administrative portant sur ce compte et intervenue le 25 mars 1998 entre Loto-Québec et le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE le présent décret remplace les décrets n^{os} 117-96 du 29 janvier 1996, 1239-98 du 30 septembre 1998, 1308-98 du 14 octobre 1998, 986-99 du 1^{er} septembre 1999 et 218-2001 du 8 mars 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40604

Gouvernement du Québec

Décret 557-2003, 29 avril 2003

CONCERNANT le ministre de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 114 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), le ministre de la Santé et des Services sociaux soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre de la Santé et des Services sociaux exerce les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration relatives aux aînés, notamment celles prévues à l'article 10 et au paragraphe 4° de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01) et celles relatives à l'application de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01) et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à leur mise en œuvre ainsi que des crédits afférents du portefeuille « Famille, Enfance et Condition féminine »;

QUE, conformément à cet article, le ministre de la Santé et des Services sociaux exerce les fonctions du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie à l'égard de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes, d'intervention en santé, constituée par le décret n° 855-2000 du 28 juin 2000;

QUE le présent décret remplace les décrets n^{os} 223-2001 et 228-2001 du 8 mars 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40605

Gouvernement du Québec

Décret 558-2003, 29 avril 2003

CONCERNANT le ministre et le ministère du Développement économique et régional

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre et le ministère de l'Industrie et du Commerce soient désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère du Développement économique et régional;

QUE, conformément à l'article 83 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le ministre du Développement économique et régional soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 55 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2), le ministre du Développement économique et régional soit chargé de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 33 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001), le ministre du Développement économique et régional soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) ;

QUE, conformément à cet article, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), modifiée par le chapitre 37 des lois de 2002 ;

QUE, conformément à cet article, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2.0.1) ;

QUE, conformément à cet article, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre des Relations internationales prévues au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2002, et qu'il assume la responsabilité des activités, programmes et effectifs voués à leur mise en œuvre ;

QUE, conformément à cet article, le ministre du Développement économique et régional exerce en outre les fonctions du ministre des Relations internationales relatives à la conduite des relations commerciales y compris, pour l'exercice de ces dernières, celles visées à l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales et ayant trait notamment à l'élaboration et à la mise en œuvre de la Politique gouvernementale d'affaires internationales et qu'il assume la responsabilité des activités, programmes et effectifs voués à leur mise en œuvre ;

QUE, dans la conduite des relations et des négociations commerciales, le ministre du Développement économique et régional consulte et informe le ministre des Relations internationales et, qu'à cette fin, un comité de liaison soit mis en place ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre des Relations internationales prévues au premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales à l'égard d'un engagement international important qui concerne le commerce international et qu'il exerce conjointement avec le ministre des Relations internationales, les fonctions de ce dernier prévues aux articles 22.2, 22.3, 22.5 et 22.6 de cette loi à l'égard d'un tel engagement ;

QUE, conformément à cet article, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre des Régions, notamment celles prévues à la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), modifiée par les chapitres 26 et 77 des lois de 2002, et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère ainsi que des crédits afférents ;

QUE, conformément à cet article, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, notamment celles prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère ainsi que des crédits afférents ;

QUE, conformément à cet article, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie prévues à la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) et à la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., c. C-51) ;

QUE, conformément à cet article, le ministre du Développement économique et régional soit responsable du Secrétariat à l'allégement réglementaire ainsi que des crédits afférents du portefeuille « Conseil exécutif » ;

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, c. 21), le ministre du Développement économique et régional soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre du Développement économique et régional assume la responsabilité des crédits du programme 4 « Industrie et Commerce » et du programme 5 « Recherche, Science et Technologie » du portefeuille « Finances, Économie et Recherche » ainsi que des crédits afférents au suivi des engagements pris en matière d'économie sociale lors du Sommet sur l'économie et l'emploi ;

QUE le présent décret remplace les décrets n^{os} 1461-94 du 28 septembre 1994 et 1109-2002 du 25 septembre 2002 et que les décrets n^{os} 1360-96 du 6 novembre 1996 et 40-2002 du 30 janvier 2002 soient abrogés.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

40606

Gouvernement du Québec

Décret 559-2003, 29 avril 2003

CONCERNANT le ministre et le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre et le ministère des Affaires municipales et de la Métropole soient désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ;

QUE, conformément à l'article 267 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), les orientations, documents, avis, décrets et interventions du gouvernement, de ses ministres ou des mandataires de l'État visés aux articles 51, 53.7, 53.12, 56.4, 56.14, 56.16 et 65 ainsi qu'aux articles 149 à 165 de cette loi soient préparés sous la responsabilité du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ;

QUE, conformément à l'article 144 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir soit chargé de l'application du titre I de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 36 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1), le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir exerce les pouvoirs du premier ministre quant aux crédits prévus au programme 6 « Développement de la Capitale-Nationale » du portefeuille « Conseil exécutif » ;

QUE, conformément à l'article 66 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir soit responsable de l'application de cette loi pour les régions de Montréal, de Laval et de la Capitale-Nationale, y compris en ce qui a trait aux responsabilités prévues au chapitre III de cette loi, à l'égard des sommes du Fonds de développement régional destinées à ces régions, ainsi que des effectifs et des crédits afférents du portefeuille « Conseil exécutif » pour la région de la Capitale-Nationale ;

QUE le présent décret remplace les décrets n^{os} 410-98 du 1^{er} avril 1998, 220-2001 du 8 mars 2001, 788-2001 du 27 juin 2001, 1034-2001 du 12 septembre 2001 et 608-2002 du 29 mai 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

40607

Gouvernement du Québec

Décret 560-2003, 29 avril 2003

CONCERNANT le ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément au paragraphe *i* de l'article 1 et à l'article 197 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le ministre de la Justice soit chargé de l'application de ce code et des lois constituant les ordres professionnels ;

QUE, conformément à l'article 104 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1) le ministre de la Justice soit responsable de l'application des articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 de cette loi ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 129-96 du 29 janvier 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

40608